

**Analyse de l'ouvrage de M. de Mirabeau sur la
constitution monetaire, presentee a l'Assemblee
Nationale par son Comite des Monnaies**

Paris : De l'Imprimerie Nationale, 1791

Signatura: FEV-AV-CAJAS-00889

La obra reproducida forma parte de la colección de la Biblioteca del Banco de España y ha sido escaneada dentro de su proyecto de digitalización

<http://www.bde.es/bde/es/secciones/servicios/Profesionales/Biblioteca/Biblioteca.html>

Aviso legal

Se permite la utilización total o parcial de esta copia digital para fines sin ánimo de lucro siempre y cuando se cite la fuente

9.

Analyse
de l'Ouvrage de Mirabeau
sur la Constitution monétaire,

1791.



2P218
2P216

A N A L Y S E
DE L'OUVRAGE
DE M. DE MIRABEAU,
SUR LA CONSTITUTION MONÉTAIRE,

*Présentée à l'Assemblée Nationale par son
Comité des Monnoies.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

8 Janvier.



A N A L Y S E

DE L'OUVRAGE

DE M. DE MIRABEAU

sur la CONSTITUTION MONARCHIQUE

Traduit de l'Anglais par M.
C. de Lamoignon.

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1791

3 Livres

A N A L Y S E

DE L'OUVRAGE

DE M. DE MIRABEAU,

SUR LA CONSTITUTION MONÉTAIRE,

*Présentée à l'Assemblée Nationale par son
Comité des Monnoies.*

MESSIEURS,

L'objet principal de l'ouvrage dont nous vous présentons l'analyse, peut être divisé en trois parties.

La première contient les principes de la doctrine monétaire; on vous propose dans la seconde un nouveau système, dont le développement & les moyens d'exécution font le sujet de la troisième partie.

Cette dernière partie étant celle sur laquelle il vous importe plus particulièrement d'être éclairés, parce que

5 Janvier 1791.

A



M. de Mirabeau y a tracé le plan d'une nouvelle organisation des monnoies, votre comité a cru devoir fixer d'abord votre attention sur les observations que l'examen de ce plan lui a suggérées ; il vous soumettra ensuite les réflexions dont la doctrine & le système monétaires lui ont paru susceptibles.

Plan
d'organi-
sation.

Si M. de Mirabeau avoit confié la rédaction de ce plan à un directeur des monnoies, cet officier n'auroit vraisemblablement pas osé y insérer des dispositions aussi prodigieusement favorables à ses intérêts que celles des principaux articles du projet de Décret que l'on vous propose d'adopter.

Vous avez vu, Messieurs, par le résumé des rapports de votre comité, que nonobstant toutes les mesures que les anciens législateurs avoient prises pour établir dans les hôtels des monnoies une surveillance active qui maintint l'observation des réglemens, les directeurs étoient parvenus à se rendre maîtres absolus dans leurs ateliers, & qu'il en étoit résulté les plus grands abus.

Dans le nouvel ordre de choses que l'on voudroit vous faire adopter, non-seulement on lève tous les obstacles que ces officiers avoient à vaincre pour se débarrasser de leurs surveillans, on leur offre encore les moyens d'exercer sur tout ce qui les entoure un despotisme dont l'effet seroit de leur assurer des bénéfices immenses, aux dépens de la chose publique.

Dans l'état actuel, un directeur des monnoies est tenu de recevoir, tant des changeurs, que de tous les autres citoyens, les espèces & matières, aux titres & prix fixés par le tarif ; il les fond & les allie au titre prescrit par la loi pour la fabrication des monnoies.

Cette loi lui a laissé une marge sur le titre & le poids des espèces qu'il fabrique, connue sous le nom de remède, qu'il ne peut excéder sans s'exposer à être condamné à des restitutions & amendes.



Pour éviter que l'appât du gain ne le portât à abuser de cette marge, les législateurs ont ordonné que le trésor public profiteroit seul du bénéfice qui résulteroit de l'emploi des remèdes.

Ces sages dispositions ont eu pour objet de ne laisser aux directeurs des monnoies aucune espèce de bénéfice sur le titre, ni sur le poids des monnoies, afin de ne leur fournir aucun prétexte pour affoiblir l'un ou l'autre.

Ces mêmes législateurs ont prévu que les premiers juges du titre & du poids des espèces, pourroient être séduits ou trompés; ils ont en conséquence établi des juges d'appel qu'ils ont chargés de les vérifier, & auxquels ils ont donné le pouvoir de réformer les premiers jugemens, lorsque les résultats de leur vérification y donneroient lieu.

Vous avez vu, Messieurs, par le résumé des rapports de votre comité, comment les directeurs des monnoies sont parvenus à déjouer toutes ces sages mesures; & les résultats des essais des espèces d'or & d'argent, faits, tant à Paris que dans l'étranger, en 1786 & 1788, attestent leur insuffisance. Comment qualifierez-vous celles que l'on vous propose de leur substituer, lorsque votre comité vous aura démontré que leur principal objet est d'assurer aux directeurs le bénéfice de l'emploi de ces remèdes, qui ont été la source de tous les abus, & de les dispenser du jugement de révision?

Le septième paragraphe du premier article du titre premier, porte « que les remèdes d'alliage & de poids » seront répartis, *moitié dans, moitié hors-œuvre,* » & que, *soit que le directeur ait employé trop ou trop peu de fin, trop ou trop peu de poids, pourvu qu'il n'excède pas les remèdes, il ne pourra, ni obtenir d'indemnité, ni être condamné à restitution.* »

Ces remèdes sont fixés par le paragraphe 7 de ce

même article ; favoir : ceux d'alliage à un grain & demi ; & ceux de poids à huit grains par marc.

On abandonne conséquemment aux directeurs des monnoies , le bénéfice de l'emploi des remèdes ; & pour donner à cette dangereuse prodigalité un vernis de justice , on vous dit que si cet emploi se fait *hors-œuvre* , il ne pourra pas servir de prétexte à cet officier pour demander des indemnités. À qui persuadera-t-on qu'il se mettra dans le cas d'en solliciter ?

Des officiers qui employoient la totalité de cette marge , & l'excédoient souvent lorsque la loi le leur défendoit , lorsque le bénéfice que cet emploi pouvoit produire ne leur étoit point alloué , en useront-ils avec plus de circonspection lorsque la loi les autorisera à l'employer en totalité , & leur en abandonnera le produit ?

On n'ose pas vous conseiller de procéder à la refonte générale des espèces , parce que l'opinion publique s'est déclarée contre cette mesure ; mais les changemens de poids & de titre que l'on desire vous faire adopter , finiroient tôt ou tard par la rendre indispensable , parce que la préférence que le public accorderoit aux nouvelles monnoies , eu égard à la bonification de leurs valeurs intrinsèques , & à la perfection de leurs empreintes , feroit bientôt desirer la suppression des anciennes.

Voici quel seroit , par exemple , le supplément de bénéfice que l'abandon des remèdes d'alliage & de poids produiroit , dans l'hypothèse de la refonte , au directeur de la monnoie de Paris , qui seroit la plus forte partie de ce travail.

On peut supposer qu'il fabriquerait , comme dans la dernière refonte des monnoies d'or , 400 mille marcs de ces espèces , & au moins 10 millions de marcs d'espèces d'argent.

Le remède d'alliage d'un grain & demi sur l'or équivaleroit à quatre trente-deuxièmes. Le directeur pourroit donc employer deux trente-deuxièmes à son profit, valant au moins 40 sols.

Le remède de poids étant fixé à 8 grains, il pourroit en employer pareillement une moitié à son profit; ces quatre grains vaudroient au moins 12 f. 9 den.

L'emploi de ces deux remèdes lui produiroit conséquemment 2 liv. 12 f. 9 d. par marc, faisant un million cinquante-cinq mille livres.

Le remède d'alliage sur l'argent étant fixé à un grain & demi, dont la moitié tourneroit au profit du directeur, ces trois quarts de grain lui rendroient au moins 2 f. 9 d. par marc. Le remède de poids étant fixé, comme sur l'or, à 8 grains, la moitié qu'il pourroit également employer à son profit, lui rendroit au moins 10 den. par marc.

L'emploi de ces deux remèdes lui produiroit conséquemment 3 f. 7 d. par marc, faisant, sur 10 millions de marcs, 1,791,666 liv. 13 f. 4 d.

RÉCAPITULATION

| | | |
|-----------------------|--------------|--------|
| Sur l'or. | 1,055,000 l. | |
| Sur l'argent. | 1,791,666 | 13 . 4 |

TOTAL . . . 2,846,666 l. 13 s. 4 d. (1).

Il est donc incontestablement prouvé que les dispositions qui vous sont proposées assureroient au directeur

(1) Dans une fabrication annuelle de 30 millions, dont un tiers en or & les deux tiers en argent, ce supplément produiroit plus de 105,000 liv.

de Paris un supplément de bénéfices sur la refonte générale, qui s'éleveroit à la somme énorme de *deux millions huit cent quarante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers*, supplément pris évidemment sur la matière, quoique l'on ait osé vous dire (à la page 71) qu'en adoptant le nouveau système qui vous étoit proposé, *vous n'auriez plus de ces remèdes qui tendent à diminuer la valeur intrinsèque de l'espèce, parce qu'on les prend dans la matière fabriquée.*

Une perte aussi considérable pour la Nation seroit-elle compensée par quelques avantages? Non, Messieurs, les mesures dont elle seroit le résultat seroient aussi onéreuses au commerce, que dispendieuses pour le trésor public.

Personne n'ignore que l'étranger ne reçoit nos espèces qu'au poids, & qu'en évaluant leur titre, il suppose toujours l'emploi total du remède; nous en usons de même à son égard, puisque nos tarifs ne portent, par exemple, les guinées qu'à 21 karats, 30 trente-deuxièmes, ce qui suppose l'emploi de deux trente-deuxièmes de remède en dedans, leur titre étant fixé à 22 karats; le négociant qui seroit forcé de solder en espèces ses échanges avec l'étranger, ne parviendroit à les faire admettre qu'au poids, & en raison de leur plus bas titre présumé, parce que, comme M. de Mirabeau en convient, avec raison, par son seizième principe corollaire (page 57), *on ne peut pas forcer cet étranger à recevoir pour 10 ce qui ne vaut que 9*; ce négociant seroit donc sur ses espèces une perte égale au bénéfice qu'elles auroient produit au directeur, par l'emploi des remèdes.

On vous dira peut-être que les loix angloises laissent pareillement au fabricant de la monnoie une marge qu'il peut employer, soit en dehors, soit en dedans; mais ce que l'on ne vous diroit vraisemblablement pas,

parce que ce seroit faire la critique des mesures qui vous sont proposées, c'est que ces loix ont prévu les abus que l'on pourroit faire de cette marge, & y ont pourvu, en ordonnant que dans le cas où elle seroit employée à la bonification du titre des espèces, le fabricant en seroit indemnisé, & que si elle étoit prise sur ce titre, il en seroit comptable; elles le provoquent conséquemment à l'élever, tandis que celles que l'on voudroit vous voir décréter tendent évidemment à sa détérioration.

Ce n'est pas le seul rapport sous lequel M. de Mirabeau se soit exclusivement occupé des intérêts du directeur. On avoit créé, en 1705, deux offices de receveur au change de la monnoie de Paris, & il avoit été ordonné que les fonds nécessaires pour payer les matières, leur seroient fournis par le directeur, auquel ils en rendroient compte.

Ces receveurs furent supprimés, *comme inutiles*, par l'édit de février 1772, & leurs offices réunis à celui du directeur, dont ils n'étoient en quelque sorte que les commis.

On vous propose aujourd'hui de les remplacer, non-seulement à Paris, mais encore dans tous les hôtels des monnoies, par un *trésorier-commis au change*; on débarrasse le directeur du soin de lui remettre des fonds pour sa recette, en statuant qu'ils lui seront fournis par le commissaire du roi; & tandis que ce *trésorier-commis* sera tenu de recevoir des changeurs, & des autres citoyens, les espèces & matières, d'après les tarifs publics, on laisse au directeur la liberté de ne s'en charger qu'après la fonte & l'essai.

Dans l'état actuel, les tarifs laissent aux directeurs une marge quelconque sur le titre des espèces, qui compense les petites variations qu'il peut éprouver; au moyen de

quoi ces variations ne donnent lieu à aucune indemnité ni restitution.

Dans le nouvel ordre de choses que l'on vous propose, le directeur seroit le maître d'adopter les fixations déterminées par le tarif, pour les espèces dont le titre lui offriroit quelque bénéfice, & d'exiger la fonte & l'essai de celles qu'il jugeroit moins favorables à ses intérêts; en sorte que la chance seroit totalement en sa faveur, & le trésor public seroit nécessairement obligé de se charger d'indemniser le *trésorier-commis* des différences en moins qui pourroient se rencontrer, ainsi que des déchets de fonte & d'essai, auxquels l'ombrageuse cupidité du directeur pourroit donner lieu.

Vous avez, sans doute, été frappés de la contradiction qui existe entre ces partiales dispositions & celles du premier article du chapitre 9 du titre 3, par laquelle la manie d'étendre le despotisme du directeur sur tous les individus qui peuvent avoir quelques relations avec la monnoie, a porté le rédacteur à vous proposer de soumettre à l'inspection & à la direction de cet officier, les changeurs, qui cependant n'auroient à l'avenir aucun rapport avec lui, puisqu'il ne recevrait les espèces & matières que des mains du *trésorier-commis*.

L'article 6 du chapitre 5 de ce même titre contient une disposition que votre prudence vous seroit sans doute rejeter, si vous pouviez d'ailleurs admettre la création de cet officier. On vous propose de l'autoriser à recevoir des matières à crédit, & à délivrer des billets à ordre payables à terme. Si, lorsque le directeur de la monnoie de Rouen prit la fuite, en 1756, le gouvernement se crut obligé d'indemniser les changeurs qui lui-avoient livré leurs matières sur ses simples récépissés, croyez-vous qu'il seroit moins juste aujourd'hui de faire payer par le trésor public des billets délivrés par un officier, en exécution d'un de vos décrets, si cet officier prenoit

la fuite, emportant avec lui les produits de sa recette? & concevez-vous que l'on ait pu vous proposer de donner une pareille autorisation à un homme dont on n'exige pas même une caution qui puisse garantir sa solvabilité?

Vous avez vu, Messieurs, par le résumé des rapports de votre comité, que l'immovibilité des officiers des monnoies avoit été une des principales sources des abus; ici on vous propose de créer des places à vie, au moyen de quoi la nouvelle organisation réuniroit tous les vices de celle à laquelle on veut la substituer, à ceux qui viennent de vous être indiqués. Le commissaire de l'hôtel seroit le seul fonctionnaire amovible; mais cette mobilité pourroit faire de ces commissaires des espèces de houlfards, qui iroient tour-à-tour mettre à contribution les officiers de chaque monnoie; car on peut croire que leur intérêt les porteroit plutôt à protéger les abus qu'à les dénoncer. Quel zèle, en effet, quelle affection pourroit-on espérer d'un individu qui, passant continuellement d'un hôtel des monnoies à l'autre, ne s'attacheroit nécessairement à aucun, & contre lequel il ne seroit conséquemment pas possible d'exercer la responsabilité?

On vous propose aussi d'établir dans chaque monnoie un secrétaire garde des archives. L'existence de cet officier est utile à Paris, où sont réunies toutes les archives de l'administration; mais ce seroit une place sans fonctions dans les autres hôtels des monnoies, & dont les appointemens augmenteroient sans nécessité les charges du trésor public. Les archives des monnoies consistent principalement en registres. Les uns appartiennent aux officiers; ils prendront la peine de les garder, comme ils l'ont fait jusques à ce jour; les autres appartiennent à l'administration. Ils lui seront envoyés, comme ils l'étoient ci-devant, au greffe de la cour des monnoies.

Les formes que l'on vous propose de décréter pour la

délivrance des espèces, sont satisfaisantes sous quelques rapports; mais votre comité ne les croit pas suffisantes.

La présence des membres du directoire à l'essai & à la pesée des espèces, pourroit contenir les officiers qui seroient tentés de se livrer à quelques fraudes sur le poids; mais elle n'en garantiroit que très-imparfaitement le titre.

Vous n'exigerez pas sans doute que les administrateurs des directoires fassent preuve de connoissances dans l'art des essais; & comme la nouvelle organisation offriroit au directeur autant, & peut-être plus, de moyens que par le passé, pour mettre tous les surveillans dans sa dépendance, il seroit très-possible que le député du directoire fût leur dupe & celle des essayeurs, & qu'il consacraît par sa signature beaucoup de faux rapports.

Peut-être vous dira-t-on que, quand le vol est autorisé, il est inutile de multiplier les précautions pour s'en garantir; mais l'exemple du passé dirigera votre sagesse, & vous soumettrez à un jugement annuel de révision, ainsi que votre comité vous l'a proposé, le travail de tous les directeurs des monnoies.

La suppression de cette salutaire mesure, qui vous est conseillée par M. de Mirabeau, vous auroit sans doute paru infiniment étrange, si elle n'étoit le complément d'un plan par lequel il semble que l'on se soit proposé de sacrifier, sous tous les rapports, l'intérêt de la chose publique à celui des directeurs des monnoies.

Leurs intérêts n'ont pas été plus négligés dans la fixation des frais & déchets de fabrication; on n'a pas même oublié de leur conserver *cet utile trébuchant*, avec lequel plusieurs d'entre eux paient le traitement de leurs commis.

On vous a proposé, enfin, de continuer d'attribuer aux autres officiers des droits sur la fabrication, quoiqu'il vous ait été démontré par le résumé de votre comité,

que cette mesure a été une des principales causes des désordres, par les facilités qu'elle avoit offertes aux directeurs pour mettre leurs surveillans dans leur dépendance.

Vous approuverez sans doute que votre comité s'en tienne à la démonstration qu'il vient de vous faire des vices principaux de ce plan, & qu'il se dispense d'en discuter particulièrement tous les articles. Il se contentera donc d'ajouter aux détails dont il vous a rendu compte, quelques réflexions sur le rétablissement de la place de directeur général des monnoies, qui vous est proposé.

Le parti que votre comité a cru devoir prendre, de s'interdire toute espèce de personnalité, ne lui permet pas de vous dévoiler les motifs secrets de cette proposition. De pareils détails ne méritent pas de fixer votre attention. Le rétablissement de la place, dont il s'agit seroit-il utile ou contraire aux intérêts de la chose publique? Voilà le vrai point de la question.

Elle semble résolue par votre décret du 6 septembre, lequel porte, « qu'il sera pourvu par une commission » d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance » de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnoies, qu'à la décharge définitive des directeurs des » monnoies ». Votre comité pense qu'il seroit infiniment dangereux de confier, dans l'état actuel sur-tout, à un seul officier, le soin de diriger les opérations qu'exige le jugement des fabrications faites & à faire, & la liquidation des comptes arriérés de la régie des monnoies. Les résultats des essais des anciens louis, faits en 1788, & la masse énorme de 1244 millions de charges qui s'étoient accumulées sur la comptabilité des monnoies, depuis 1720 jusques en 1755, prouvent d'ailleurs que jamais cette importante partie de l'économie politique n'a été plus mal administrée & surveillée que sous le régime des directeurs généraux des monnoies.

Ces considérations qui provoquèrent la suppression de ces officiers en 1772, vous détermineront vraisemblablement à n'apporter aucun changement à votre décret du 6 septembre dernier; votre comité croit en conséquence pouvoir se dispenser de discuter plus amplement la première partie du titre 2 du projet de *M. de Mirabeau*.

Comme il ne peut pas être question d'une refonte générale des monnoies, votre comité se dispensera pareillement de vous exposer les inconvéniens que pourroient avoir les nouvelles divisions & dénominations qui vous sont proposées; mais vous aurez sûrement trouvé très-extraordinaire que *M. de Mirabeau* qui critique, à la page 47, l'emploi des fleurs de *Lis* dans les empreintes de nos espèces, vous invite à donner le nom de *Lis* à une de leurs divisions; qu'il veuille que nous ayons à la fois deux monnoies qui portent le nom de *livre*; qu'il vous engage enfin à faire servir la monnoie constitutionnelle à consacrer la représentation des évènements mémorables de la Nation, sans considérer que cette disposition auroit l'inconvénient, 1°. de faciliter la contrefaçon, parce qu'il est beaucoup plus difficile de la reconnoître, lorsque les empreintes varient fréquemment; 2°. de multiplier prodigieusement les dépenses, par la nécessité de renouveler continuellement les poinçons.

Doctrines
monétaires.

L'exposé de la doctrine monétaire de *M. de Mirabeau* est précédé de quelques traits d'érudition sur l'origine des monnoies, dont il seroit inutile de vous entretenir; ce n'est qu'une répétition de ce qu'ont écrit à ce sujet plusieurs auteurs qui vous sont très-connus. Nous doutons seulement qu'il soit vrai que les anciens Gaulois aient fait usage de monnoie de cuir, & ce doute est permis lorsque l'auteur que *M. de Mirabeau* a copié à cet égard, *Bouteroue*, nous assure que les historiens

qui ont parlé des victoires & des voyages de ces peuples, n'ont fait aucune mention de leurs monnoies ; l'éty-mologie du mot *pecunia*, sur laquelle cette opinion paroît fondée, est d'ailleurs expliquée différemment par quelques auteurs, dont l'autorité peut balancer celle de *Cassiodore*.

M. de *Mirabeau* a divisé l'exposé de sa doctrine monétaire en *dix-huit principes corollaires*, que nous allons examiner rapidement, votre comité ne les ayant pas jugés susceptibles d'une longue discussion : il ne peut pas penser, comme M. de *Mirabeau*, « que la monnoie » ne soit un moyen quelconque, que parce qu'elle est » un signe de confiance. »

Il est très-vrai que les lettres de change, les billets à ordre & les effets au porteur ne sont des moyens d'échange que parce qu'ils sont des signes de confiance ; mais ne seroit-il pas absurde de prétendre que les espèces d'or & d'argent, & même celles de cuivre, ne sont un moyen d'échange que parce qu'elles sont un signe de confiance ? Le coin du souverain, dont elles portent l'empreinte, est sans doute le signe sur lequel repose la confiance publique, parce qu'il certifie le titre & le poids de la matière ; mais cette matière est elle-même un moyen d'échange, indépendamment de ce signe de confiance.

Le premier principe corollaire de M. de *Mirabeau*, porte que *la monnoie est une mesure, & qu'une mesure doit avoir les mêmes rapports dans toutes ses parties*. Ce principe est conforme à ceux de votre comité ; mais il ne peut adopter la conséquence que l'on en tire, parce qu'il lui paroît très-possible de trouver dans l'or & dans le cuivre les mêmes rapports que dans l'argent.

Une livre de cuivre peut être comparée à quelques grains d'argent, plusieurs livres de ce dernier métal

peuvent être représentées par quelques onces d'or ; on peut donc établir des rapports entre tous ces métaux.

Si M. de Mirabeau prétend qu'il soit impossible d'établir, entre l'argent & les deux autres métaux destinés à faciliter les échanges, un rapport constant, invariable, toujours le même, le comité est parfaitement de son avis ; & c'est parce qu'il est convaincu de cette vérité, qu'il a cru devoir vous proposer de laisser la valeur des espèces d'or, *suivre les ondulations du change*, & des besoins du commerce : mais si M. de Mirabeau va jusqu'à croire qu'il soit impossible d'établir, entre l'argent & ces autres métaux, un rapport d'approximation, d'après lequel on puisse leur assigner, pour valeur légale, un *minimum*, au-dessous duquel on soit assuré que le commerce ne puisse les faire tomber & les soutenir pendant un long espace de temps ; alors il n'est plus d'accord avec votre comité ; il ne l'est pas davantage avec lui-même. Il convient en effet, dans un autre endroit, qu'il seroit nécessaire d'assigner d'abord aux espèces d'or, dont il propose la fabrication, une valeur qui ne pourroit être déterminée que d'après un rapport quelconque entre l'argent & l'or, entre un marc de ce dernier métal, & plusieurs marcs d'argent.

Seroit-il possible, d'ailleurs, que l'or & le cuivre fissent fonctions de monnoie, si les espèces fabriquées avec ces métaux n'avoient pas une valeur légale & forcée, pour laquelle on ne pût se dispenser de les recevoir ? L'or ne seroit pas un moyen d'échange plus certain que toute autre denrée, qui, sous un petit volume, pourroit, comme le diamant, représenter une grande valeur.

Second principe corollaire.

On peut choisir l'argent pour mesure monétaire, parce

que les mines d'argent sont plus abondantes que celles d'or ; mais on peut faire usage d'autres matières pour la facilité du commerce. Votre comité est parfaitement de cet avis, & ses rapports en font foi.

Troisième principe corollaire.

La monnoie est non-seulement une mesure, elle est encore un gage, une sureté. Ici M. de Mirabeau confond évidemment, comme il l'a fait ci-devant, en définissant son principe fondamental, les lettres de change, les billets à ordre & les effets au porteur, avec la monnoie métallique ; les premiers sont réellement des gages & des suretés ; mais toute la puissance de l'éloquence ne parviendroit pas à persuader, par exemple, au fermier qui vous vend un setier de bled pour quatre écus, que ces écus ne seront entre ses mains qu'un gage, une sureté : il n'échange la denrée contre vos espèces que dans l'intention d'échanger ensuite ces espèces contre d'autres denrées qui lui sont nécessaires. Les monnoies d'or, d'argent & de cuivre sont des propriétés transmissibles ; & il n'existeroit point de circulation si ces monnoies n'étoient que des gages ou des suretés.

Quatrième & cinquième principes corollaires.

« Six caractères essentiels constituent la monnoie :
 » il faut, 1°. qu'elle soit fabriquée & mise en circulation par la souveraineté ; 2°. qu'elle porte l'empreinte déterminée par la souveraineté ; 3°. qu'elle ait une valeur déterminée par la souveraineté ; 4°. qu'elle ait un gage pour sureté de cette valeur ; 5°. qu'elle soit garantie par la souveraineté ; 6°. que personne dans l'empire ne puisse la refuser ». M. de Mirabeau ajoute, que de ces six caractères dépend la confiance

qu'on doit avoir dans une monnoie ; & il observe, à ce propos, *qu'il faut distinguer* entre la confiance qu'une chose doit inspirer, & la confiance qu'elle inspire ; & *qu'en matière législative, on doit croire que tout ce qui est digne de confiance l'obtient.*

Personne ne fera tenté de contester la nécessité des deux premiers & du sixième caractère énoncés dans ce corollaire.

On pourroit observer, quant au troisième, qu'à la vérité le souverain détermine le titre, le poids & l'expression numérique de la monnoie ; mais qu'elle a une valeur intrinsèque sur laquelle sa détermination n'influe pas plus que sur celle du boisseau, de l'aune, ou de toute autre mesure ; la seule chose qu'il détermine réellement, c'est le rapport des métaux, qui font accessoirement fonctions de monnoie, avec la monnoie fixe & invariable.

M. de Mirabeau ne persuadera jamais qu'à des *imbécilles* qu'il soit nécessaire que la valeur d'un écu soit garantie par un gage autre que la matière avec laquelle cet écu est fabriqué, matière, dont le titre & le poids sont certifiés par le coin de la souveraineté.

Les billets à ordre, les lettres de change, & les effets au porteur ont nécessairement une valeur extrinsèque, un gage dont l'existence & la solidité sont certifiées & garanties, soit par des signatures, soit par le sceau du souverain, & c'est à cette espèce de monnoie seulement, que peut être appliquée la distinction que fait M. de Mirabeau *entre la confiance qu'une chose doit inspirer, & celle qu'elle inspire* ; c'est encore d'elle qu'il veut parler, dans son cinquième corollaire, lorsqu'il dit *qu'en matière législative on doit croire que tout ce qui est digne de confiance l'obtient* ; car un écu, ou un louis, dont le titre & le poids sont conformes à la loi, & certifiés par la souveraineté, inf-
pirent,

pirent, & obtiennent toujours la confiance qu'ils doivent inspirer.

Sixième principe corollaire.

« L'or & l'argent étant des métaux encore moins précieux comme métaux destinés aux monnoies, que parce qu'ils sont des matières premières de plusieurs branches d'industrie, qui fait vivre des milliers de famille, *il faut conséquemment faire en sorte de maintenir ces métaux au plus bas prix possible.* »

Les détails dans lesquels votre comité est entré, par son premier rapport, pour vous démontrer les inconvéniens de toute nature, de l'exhaussement du prix de l'or, qui a été le résultat de l'impolitique refonte de 1785, ont dû vous convaincre que ses principes sont parfaitement d'accord avec ceux qui sont exprimés dans ce sixième corollaire. Mais ce qui vous paroîtra sans doute singulièrement étrange, c'est de trouver dans le même ouvrage l'éloge de ces principes, & la critique de l'opinion de votre comité sur la refonte, opinion dont ces mêmes principes sont la base principale.

Septième principe corollaire.

L'objet de ce corollaire est de démontrer que la monnoie doit être invariable; & c'est le vœu de votre comité.

Quant à la question que fait *M. de Mirabeau*, si pour maintenir cette invariabilité, en empêchant l'élevation du prix des matières, il ne seroit pas convenable de se rendre maître de ce prix, les résultats de la conduite que la banque d'Angleterre a tenue à cet égard, depuis plus de 40 ans, en offrent la solution.

La richesse numéraire & métallique de cette banque,
Analyse de l'ouvrage de M. de Mirabeau. B

sa position dans la métropole du commerce de la grande Bretagne, les ressources immenses que lui procure le crédit de ses billets, toutes ces circonstances lui facilitent les moyens d'accaparer une grande quantité de matières précieuses, & de faire des sacrifices pour contrarier les spéculations des particuliers que leur intérêt porteroit à vouloir en élever le prix.

Elle est parvenue, par ces mesures, à le maintenir à-peu-près au même niveau, excepté dans les temps de guerre où l'exportation forcée d'une plus grande quantité d'espèces, & la nécessité de les multiplier, exigent un emploi plus considérable de matières, qui en fait hauffer momentanément le prix; mais il reprend bientôt après son cours ordinaire, & la nation n'est point lésée par ces augmentations arbitraires & permanentes, qui appauvrissent tous les états où il n'existe point de mines d'or & d'argent.

Huitième principe corollaire.

Votre comité est parfaitement d'accord avec *M. de Mirabeau* sur ce principe, que les richesses des mines sont moins pour leurs propriétaires, que pour ceux qui ont de l'industrie, de l'ordre, de la prudence & de l'activité. Mais pour maintenir ce despotisme de l'industrie sur la paresse, il ne faut pas que l'appétit des richesses métalliques nous porte à nous approprier une portion des produits de ces mines, excédente la valeur des productions des arts & des manufactures, que nous échangeons contre les métaux: car, en tenant cette conduite nous changeons les fonctions de créanciers contre celles de débiteurs, & dans cette hypothèse notre industrie devient tributaire des propriétaires des mines.

Neuvième, dixième, onzième & douzième corollaires.

« C'est un axiome, dit *M. de Mirabeau*, que la quantité d'argent nécessaire au commerce ne se mesure que par la vivacité de sa circulation; & comme il est constant que trop de numéraire produit l'effet d'en laisser une partie dans l'inaction, tandis que trop peu de numéraire, engourdit les arts, l'agriculture & le commerce, & hausse le taux de l'intérêt; comme il est constant que la rareté des espèces cause une inquiétude qui fait resserrer le numéraire, & augmente d'autant cette rareté; on pourroit croire qu'il importe pour le bien de tous que la nation ait seule le droit de la vente de l'or & de l'argent, de même que pour le bien de tous, elle a seule droit sur les mines de ces métaux (sauf les plus généreuses indemnités); car la matière du signe commun doit être une propriété commune. »

Votre comité n'est pas d'accord avec l'auteur de ces corollaires sur tous les principes qui leur servent de base.

La vivacité de la circulation est plus souvent l'effet de la confiance & du crédit, que de la quantité du numéraire; si trop peu de numéraire engourdit les arts & l'agriculture, & hausse le taux de l'intérêt, l'effet que produit l'abondance des espèces doit être, nécessairement, de vivifier ces sources productives de nos richesses, & de faire baisser l'intérêt de l'argent.

Lorsque la rareté des espèces n'est pas l'effet de l'inquiétude & du discrédit, elle ne contribue point au resserrement de l'argent, elle en provoque au contraire l'émission.

Votre comité est, au surplus, très-éloigné de voter pour que la nation ait seule le droit de la vente de

l'or & de l'argent ; ce monopole auroit vraisemblablement les mêmes inconvéniens que tous ceux qui ont été justement proscrits par l'Assemblée.

Ces quatre corollaires sont terminés par une digression critique contre la cour, l'administration & le trésorier général des monnoies, dont le véritable objet est de décrier l'ancien régime, afin de vous disposer à accueillir plus favorablement celui que l'on vous propose de lui substituer. Elle contient des assertions fausses & des dénonciations calomnieuses, sur lesquelles vous trouverez quelques éclaircissemens à la suite de cette analyse ; elles porteroient à croire que les faiseurs de *M. de Mirabeau* seroient parvenus à lui faire partager les sentimens de haine & de vengeance qui les animent.

Votre comité vous a démontré, par le résumé de ses rapports, que la cupidité des fabricateurs & de leurs surveillans a été la principale source des désordres. Il y auroit de l'injustice à les attribuer à une cour qui, forcée de juger sur des registres & sur des rapports d'experts, a dû nécessairement homologuer des erreurs, lorsque les officiers préposés pour l'éclairer, se sont concertés avec les fraudeurs pour la tromper.

Avant d'avoir lu les observations préliminaires de la constitution monétaire, on ne se seroit pas douté que *l'inexactitude des directeurs des monnoies fût l'effet de l'imbécillité des loix.*

La bizarrerie de cette assertion a singulièrement étonné votre comité, mais il n'a pas été moins surpris de voir que, pour prouver que l'on calomnioit ces officiers, en les accusant d'avoir manqué d'exactitude depuis quelque temps, *M. de Mirabeau* certifioit que la masse des nouveaux louis étoit au titre de 21 karats 20 trente deuxièmes.

Il produit un tableau qui démontre que les anciens louis étoient au titre de 21 karats 17 trente deuxièmes

forts. Votre comité a sous les yeux une déclaration du 30 octobre 1786, qui autorise les directeurs à ajouter 4 trente deuxièmes à ce titre, pour élever celui des nouvelles espèces à 21 karats 21 trente deuxièmes. Il est notoire qu'ils ont tous porté ces 4 trente deuxièmes en dépense dans leurs comptes, & cependant M. de Mirabeau convient que le titre commun des nouveaux louis n'excede pas 21 karats 20 trente deuxièmes; il y a donc eu un trente deuxième qui n'a pas été employé, quoiqu'il ait été porté en dépense: l'omission de cet emploi est-elle l'effet de l'imbécillité de la loi ou de l'inexactitude des fabricateurs? Cette question ne vous paroîtra pas plus difficile à résoudre, que celle de savoir si en fait d'économie politique, l'excès de prodigalité n'est pas ce qui caractérise spécialement l'imbécillité des loix.

Treizième principe corollaire.

Celui pour qui la monnoie est faite, a le droit de voir si on ne le trompe pas. En décrétant, comme votre comité vous l'a proposé, que le public sera autorisé à se faire délivrer en espèces par les directeurs des monnoies une quantité de grains de fin, égale à celle que contiendront les matières qu'il apportera au change, vous lui donnerez le droit de voir si on ne le trompe pas, & de s'en assurer; mais vous penserez sûrement qu'il seroit très-dangereux de faire procéder publiquement à une manipulation de la nature de celle des monnoies.

Les deux vers d'*Ovide*, d'après lesquels les auteurs, que M. de Mirabeau peut avoir consultés, assurent que les monnoies étoient fabriquées dans le temple de *Junon*, ne contiennent pas un mot qui puisse porter à croire

que cette fabrication se faisoit en présence du peuple ; & cette assertion, fût-elle exacte, ne vous détermineroit vraisemblablement pas à adopter une mesure aussi imprudente.

M. de Mirabeau a placé à la suite de ce corollaire des réflexions sur les vices d'empreinte de nos espèces, sur les inconvéniens de la monnoie de billon, & sur les avantages du calcul & de la division décimale. Votre comité vous a exprimé son vœu à cet égard, dans ses différens rapports.

Lorsque M. de Mirabeau s'est permis de traiter avec autant de mépris le protecteur du sieur Droz, & les protégés dont l'influence lui a été contraire, il ignoroit vraisemblablement que ce protecteur étoit un ministre que la bêtise n'a jamais caractérisé, & que le motif des petites intrigues que ses protégés mirent en usage pour parvenir à empêcher qu'on n'employât les talens de l'habile machiniste, fut la crainte d'être privés d'un droit de six deniers par marc perçu pour la marque sur tranche.

La question de la suppression du droit de seigneurage termine ces réflexions, & fait l'objet des trois derniers corollaires.

Seizième, dix-septième & dix-huitième corollaires.

« La monnoie étant la mesure de tout ce qui est à
 » vendre, il faut que cette mesure soit la même pour
 » tous les acheteurs & tous les vendeurs. Or elle ne sera
 » pas la même pour tous, si, par un vice de proportion,
 » elle présente plus de valeur qu'elle n'en a réellement.
 » Il est d'une exacte justice que celui qui reçoit une
 » monnoie pour une valeur légale, ne perde rien sur
 » cette valeur. Le françois qui reçoit votre louis pour
 » 24 liv., doit pouvoir le donner à toute personne pour
 » 24 liv.

» La dignité de la nation françoise ne doit pas souffrir que sa monnoie soit chez l'étranger une marchan-

» dîse au-deffous de la valeur qu'elle a cru devoir lui
 » donner par une loi. »

M. de Mirabeau conclut de ces trois principes, & votre comité en conclut avec lui, *qu'il faut que la nation supprime le droit de seigneurage.*

Concevez-vous, Messieurs, que le même auteur, qui rend un hommage aussi authentique à la justesse de ces principes, ait pu se permettre de vous dénoncer comme une calomnie la critique que votre comité a cru devoir faire du changement de proportion adopté en 1785, & comme un vol, les moyens qui vous ont été proposés pour y remédier?

Le louis que le fabricant reçoit en payement pour 24 livres, & qu'il ne peut employer, dans ses achats chez l'étranger, que pour 22 liv. 10 s., est-il une *mesure égale pour les vendeurs & les acheteurs*? Ne peut-on pas dire avec raison, que par l'effet du vice de la nouvelle proportion, *il présente plus de valeur qu'il n'en a réellement*? *N'est-il pas d'une exacte justice* de réformer cette proportion, afin que le françois puisse donner ces espèces en paiement, pour la même valeur pour laquelle il les reçoit, & que *la dignité de la nation françoise* ne soit pas plus long-temps compromise, en souffrant que *sa monnoie soit chez l'étranger une marchandise au-deffous de la valeur qu'elle lui a donnée par une loi contraire à la raison & à la justice*?

On est étonné de voir M. de Mirabeau convenir que le droit de seigneurage & les frais de brassage ont les mêmes inconvéniens, & proposer de laisser subsister les frais de brassage, parce qu'ils sont peu considérables. Les pertes & les dépenses qui se répètent souvent, quelque petites qu'elles soient, finissent par s'élever à une forte somme; & sous ce rapport, elles méritent toute l'attention de législateurs économes & protecteurs des intérêts du commerce. Puisqu'il est démontré que l'étranger ne vous

tient pas compte de ces frais, lorsqu'il reçoit vos espèces, & qu'au contraire vous lui en tenez compte, lorsqu'il vous les rapporte, parce que vous, françois, ne pouvez pas refuser de les recevoir pour la valeur entière qui leur est assignée par la loi; ne peut-il pas arriver que, par l'effet de cette circulation, vous perdiez dix fois, & vous payiez dix autres fois, la portion de valeur ajoutée à vos espèces, pour tenir lieu des frais de brassage; que, dans cette hypothèse, & en évaluant ces frais à un sou par écu, vous finissiez par perdre vingt sous sur un écu?

Si la loyauté & la justice de la nation ne la porteroient pas à mettre les frais de la fabrication des monnoies au nombre des dépenses du trésor public, ses intérêts la porteroient au moins à ordonner que ces frais, au lieu d'être compris dans la valeur numéraire des espèces, seroient payés aux directeurs des monnoies par les propriétaires des matières.

SYSTÈME MONÉTAIRE.

Autant votre comité vous a paru d'accord avec M. de Mirabeau, sur plusieurs de ses principes corollaires, autant il diffère d'opinion avec lui, sur quelques articles de son système monétaire.

« Vous n'aurez dorénavant, dit M. de Mirabeau (page 70), qu'un métal pour mesure & pour base monétaire; — l'ARGENT. — Vous ne rejeterez cependant pas des espèces nécessaires pour les appoints, ou pour l'achat des marchandises du plus bas prix; mais la mesure de ces espèces ne fera pas liée à la valeur de la matière; elle sera proportionnée à la commodité du consommateur; leur valeur ne sera que légale, & leur prix tiendra à leur perfection. »

Ce paragraphe est véritablement ce que M. de Mirabeau appelle du galimathias double.

La mesure des espèces peut-elle ne point avoir de rapport avec la valeur de la matière dont elles sont composées? Ces espèces peuvent-elles avoir une valeur légale, c'est-à-dire, une valeur déterminée, si leur prix dépend de la perfection du travail de l'artiste? Peut-il exister, par exemple, une monnoie d'or dont la valeur ne soit pas en rapport avec son titre? Sera-ce la beauté des types qui en déterminera la valeur? Pourroit-on lui assigner une valeur légale, si sa valeur étoit variable en raison du plus ou moins de perfection du monnoyage?

Le paragraphe qui suit celui que nous venons de rapporter, n'est ni plus intelligible, ni plus conséquent.

« Vous aurez, dit M. de Mirabeau (page 71), des » pièces d'or à un titre & à un poids déterminé, mais » sans aucun rapport essentiel avec votre mesure d'ar- » gent, & leur valeur dépendra du prix de l'or dans » le commerce, quoique vous fixiez préliminairement » leurs valeurs. C'est ainsi que la guinée des Anglois à » son poids & son titre invariables; mais sa valeur suit » les ondulations du change. »

La valeur de la guinée, considérée comme matière, peut varier en raison des besoins du commerce & du prix de l'or; mais elle a une valeur légale de 21 shillings, pour laquelle on ne peut refuser de la recevoir en paiement, lorsqu'elle a d'ailleurs le poids déterminé par la loi: Quelle seroit la base de la fixation du titre & du poids des espèces d'or, si elles ne devoient pas être en rapport avec les espèces d'argent? Si vous leur assignez une valeur légale, cette valeur, quelle qu'elle soit, représentera un certain nombre d'écus, ou de portions d'écus, comme la guinée représente un certain nombre de shillings. Vos espèces d'or seront donc nécessairement en rapport avec vos espèces d'argent; & comme le titre & le poids de vos espèces d'or serviront de base à la

fixation de leur valeur légale , qui sera en rapport avec vos espèces d'argent , il existera nécessairement des rapports entre ces dernières , & le titre & le poids des espèces d'or.

L'article deux du système que nous analysons offre une contradiction frappante avec le premier paragraphe que nous venons de rapporter. On a vu que M. de Mirabeau a dit que la mesure des espèces nécessaires pour les appoints ne sera pas liée à la valeur de la matière ; il nous dit ici que ces espèces, » quoique fa-
» briquées avec l'argent & le cuivre , par égale partie ,
» n'en contiendront pas moins la quantité d'argent
» qu'indiquera leur valeur «. Ce ne sera donc pas *la commodité du consommateur* , ni *la perfection des espèces* , qui détermineront leur valeur ; ce sera le titre & le poids de la matière employée à leur fabrication.

Les articles 3 & 4 offrent également des contradictions , & ils tendent plutôt à légitimer les abus qu'à y remédier.

On vous assure d'abord que ces remèdes d'aloï , qui provoquoient la diminution du titre des espèces , parce qu'ils étoient pris dans la matière fabriquée , n'existeront plus ; & on propose ensuite de diviser ces remèdes en deux , en statuant , par exemple , que si le directeur travaille l'or à deux trente-deuxièmes au-dessus du titre , il ne lui sera pas tenu compte de cet excédant ; & s'il le travaille à deux trente-deuxièmes au-dessous du titre , il ne sera susceptible d'aucune répétition.

N'est-ce pas se jouer de la crédulité du public , que d'oser lui dire que *ces remèdes d'aloï , qui étoient pris dans la matière* , n'existeront plus , lorsqu'on propose de leur substituer un nouveau mode , d'après lequel un directeur de monnoie pourra travailler impunément à deux trente-deuxièmes au-dessous du titre , & prendre conséquemment , comme autrefois , *le remède dans la matière ?*

Pour les empêcher d'employer cette marge en entier, on avoit statué que les produits de cet emploi appartiendroient au trésor public. Si cette mesure n'a pas contenu la cupidité, pourroit-on douter qu'elle ne tirât tout le parti possible d'une latitude qu'elle auroit la faculté de parcourir dans toute son étendue, avec la certitude de ne rencontrer aucun écueil? Comment M. de Mirabeau a-t-il pu se persuader que votre comité ne s'apercevrait pas que cette mesure consacrait les abus au lieu d'y remédier; que son véritable objet étoit d'assurer aux directeurs un supplément de bénéfice très-considérable, tant sur le titre que sur le poids des espèces, ainsi que nous vous l'avons ci-devant démontré, en analysant son plan d'organisation?

Les autres articles du système monétaire de M. de Mirabeau sont peu susceptibles de discussion. On est étonné de le voir proposer de changer le titre, la taille & l'expression numérique des espèces; & voter en même temps pour qu'il ne soit *plus ordonné* de refontes générales, & que les seules fabrications courantes alimentent le commerce. On pourroit lui observer que les refontes générales ont été presque toujours provoquées par la nécessité du rétablissement de l'ordre, & de la réforme du système monétaire; mais que, de tous les moyens d'alimenter le commerce, c'est évidemment le moins efficace: car elles embarrassent toujours la circulation, & très-souvent elles provoquent le resserrement du numéraire.

Votre comité se seroit empressé de vous proposer d'introduire une nouvelle division de poids dans la fabrication des monnoies, si cette innovation avoit pu se concilier avec la conservation des bases principales de votre système monétaire, auxquelles il a pensé qu'il seroit très-dangereux de faire, dans les circonstances actuelles, le plus léger changement.

L'avantage qu'il y auroit à donner aux titres de l'or & de l'argent, & à leurs divisions, des dénominations communes, vous avoit été déjà démontré par les observations d'un membre du comité sur votre décret du 6 mai, qui ont été publiées au mois de juin.

On reproche à votre comité de n'avoir point invité à ses séances quelques personnes, dont on vante les talens & les connoissances; mais eût-il été prudent d'associer à des travaux qui avoient principalement pour objet la recherche des abus, & les moyens d'y remédier, des officiers auxquels ils ont pu, & peuvent encore être utiles?

Comparez, Messieurs, le développement des vices du régime monétaire, qui vous a été présenté par votre comité, avec le tableau que M. de Mirabeau & ses coopérateurs en ont tracé; vous verrez qu'ils ont à peine soulevé le voile qui les couvroit, & qu'au contraire votre comité l'a déchiré.

L'analyse du plan d'organisation de M. de Mirabeau vous a mis, au surplus, à portée de juger si la chose publique se seroit bien trouvée de la préférence que l'on auroit voulu que votre comité donnât aux conseils de *ces hommes connus pour être PROFONDÉMENT VERSÉS dans la partie fructueuse de la science monétaire.*

L'essai de M. Beyerlé sur les monnoies a été communiqué à votre comité par l'auteur même des observations qui y sont critiquées; la lecture de cet essai, & celle de l'ouvrage sur la constitution monétaire à la rédaction duquel *il est notoire* que M. Beyerlé a eu une très-grande part (1) ont convaincu votre comité que les lumières de cet auteur ne lui auroient été d'aucun secours; les personnalités auxquelles il se livre, avec

(1) Voyez les observations / sommaires de M. Clavière (page 40).

excès, dans la discussion des affaires publiques, & sa manière de les traiter, sont peu propres, d'ailleurs, à faire naître le desir d'avoir des rapports avec lui.

Il faut le dire; si votre comité eût pu se dispenser de vous entretenir des effets désastreux de la refonte des louis, ce foyer de critique & d'intrigue d'où partent tant de traits dirigés contre lui, ne se seroit pas formé.

Les erreurs d'administration dont personne n'a recueilli les fruits, ne trouvent point de défenseurs, il faudroit leur en nommer d'office; celles qui ont été utiles, n'en manquent jamais.

On remarque, dans l'ouvrage de *M. de Mirabeau*, des aveux, & des corollaires très-propres à fixer votre opinion tant sur les motifs de cette refonte, que sur les inconvéniens du mode d'exécution.

On lit à la page 120 que ce qui déterminina principalement *M. de Calonne* à adopter le projet de cette opération, fut l'appât d'une ressource de 35 à 36 millions, appât bien séduisant pour un ministre qui étoit aux abois; voilà le motif,

Voulez-vous juger le mode d'exécution? reportez-vous à la page 57, vous y lirez « qu'il est d'une exacte » justice que celui qui reçoit une monnoie pour une » valeur légale ne perde rien sur cette valeur; le fran- » çois qui reçoit votre louis pour 24 liv., doit pouvoir » le donner pour 24 livres; cependant l'étranger ne » prendra cette monnoie que pour sa valeur intrinsèque; » il n'en donnera pas 24 livres, conséquemment votre » monnoie à double mesure est une monnoie contraire » aux principes de l'exacte justice ».

Les louis anciens étoient reçus dans l'étranger pour 24 livres (1), parce qu'ils étoient censés peser 153 grains :

(1) *M. de Mirabeau* dit à la page 120, que les Anglois les payoient 24 liv. 6 sols.

on a forcé le public à les échanger contre des louis de nouvelle fabrication qui ne pèsent que 144 grains, & qui ne peuvent conséquemment être pris par l'étranger pour la même valeur que les anciennes espèces, parce que, comme l'observe très-bien M. de Mirabeau dans son seizième corollaire, *nos loix ne peuvent pas le forcer de recevoir pour 10 ce qui ne vaut que 9*; & cependant on a fait valoir ces nouveaux louis 24 livres comme les anciens. Cette nouvelle monnoie a donc *une double mesure*; le mode d'exécution de la refonte a donc été contraire aux principes de l'exacte justice.

En vain diroit-on que l'on a bonifié le titre des nouvelles espèces; cette bonification, fût-elle telle qu'elle est supposée, n'ajouterait que trois sous à leur valeur, tandis que, par la réduction de leur poids, cette valeur diffère de 27 sols de celle des anciennes espèces.

Comment M. de Mirabeau, qui reconnoît à la pag. 15, » que l'or & l'argent sont des métaux encore moins » précieux, comme métaux destinés aux monnoies, » que parce qu'ils sont les matières premières de plusieurs branches d'industrie, qui fait vivre des milliers » de familles; qu'il faut conséquemment faire en sorte » de maintenir ces métaux au plus bas prix possible »; s'est-il permis de défendre, de louer même une opération par laquelle on a élevé de 44 livres le prix du marc d'or, sans autre motif réel que celui de se procurer une ressource momentanée *de 35 à 36 millions!*

C'est une chose remarquable que la persévérance avec laquelle le directeur de la monnoie de Paris soutient qu'il perd sur la fabrication des nouveaux louis, depuis que le titre des anciens est fixé à 21 karats 17 trente-deuxièmes & demi, tandis qu'aucun de ses confrères n'a réclamé contre ces nouvelles dispositions; tandis enfin, qu'il est prouvé par les registres des affinages, que la masse des louis que ce directeur y a

versés depuis qu'elles ont lieu, a produit un titre commun de 21 karats 18 trente-deuxièmes & demi.

Ces plaintes ont, au surplus, un motif secret, dont il est bon que vous soyez instruits.

Cette cent vingt-huitième partie de la pesanteur d'un grain d'orge, que l'on tourne si fort en ridicule, a produit, au moins, *quatre cent mille livres de bénéfice* aux directeurs employés à la refonte des espèces d'or, & celui de Paris a recueilli seul la moitié de ce produit.

Il craint qu'on ne lui dise un jour, « puisque vous faites depuis le premier janvier 1789 des louis au titre de 21 karats 21 trente-deuxièmes, avec les anciens louis, en n'y ajoutant que 3 trente-deuxièmes de fin, vous avez pu faire de la même manière ceux que vous avez fabriqués depuis le commencement de la refonte jusques à cette époque; vous avez conséquemment employé dans vos comptes un demi-trente-deuxième de trop qui ne peut pas vous être alloué en dépense. »

Ce n'est pas la chose en elle-même qui donne lieu à ses réclamations, ce sont ses conséquences, c'est l'effet rétroactif qui l'alarme; il falloit se plaindre pour éviter d'être soupçonné d'avoir trop gagné, & pour donner quelque poids à ses plaintes, on a pensé qu'il seroit utile de se faire annoncer comme une victime du despotisme ministériel, & de la *méchanceté* de ses agens.

Vous n'exigez pas sans doute, Messieurs, que votre comité analysé aussi les sarcasmes, les qualifications odieuses & les calomnies que M. de Mirabeau s'est permises; vous approuverez plutôt que conformément au vœu de ceux de ses co-opérateurs contre lesquels ces traits satyriques & injurieux sont principalement dirigés, votre comité les abandonne au mépris qu'ils doivent inspirer.

ÉCLAIRCISSEMENTS

Remis au Comité des Monnoies, sur quelques faits qui servent de base à une partie des déclamations injurieuses et calomnieuses que M. de Mirabeau s'est permises dans son ouvrage sur la constitution monétaire.

Sur la fabrication faite en 1779 d'une certaine quantité de pièces de six sols, à l'effigie de Louis XV. (pag. 28)

L'Espagne tenoit beaucoup au projet d'une descente en Angleterre; on dit à M. le comte d'Aranda, ambassadeur de cette puissance à la cour de France, que les pièces de six sols étoient, de toutes les menues monnoies d'argent, celle que les Anglois accueilloient le plus favorablement; il demanda aussitôt au ministre des finances d'en faire fabriquer; on lui représenta que cela exigeroit un certain temps, vu la nécessité de faire graver de nouveaux poinçons, mais il insista tellement que l'on fut obligé, pour accélérer, de prendre le parti d'autoriser, par des lettres-patentes, les officiers de la monnoie à faire usage des anciens coins à l'effigie de Louis XV; mais l'ordre de la comptabilité ne permit pas qu'on leur donnât un millésime correspondant à cette effigie.

Suz

Sur la lettre circulaire du 2 Avril 1779. (page 29).

Les dépenses de la guerre ayant rendu toutes les économies précieuses, & sur-tout celles qui tendoient à augmenter le nombre des espèces, le ministre crut devoir engager les directeurs des monnoies à faire tourner au profit du trésor public, la moitié du remède de poids sur la fabrication des espèces d'or & d'argent; ressource dont on a usé en d'autres circonstances, pour des besoins d'une nature moins pressante & moins légitime.

Sur les reproches relatifs à l'augmentation du droit de seigneurage. (pag. 25)

On donne à entendre que depuis la suppression des directeurs généraux des monnoies, les premiers commis de l'administration ont toujours conseillé & provoqué l'augmentation du droit de seigneurage; il est notoire au contraire que, conformément aux avis du directeur général des monnoies, on éleva prodigieusement ce droit en 1726; que depuis cette époque, & notamment en 1771 & 1773, après la suppression de cet officier, ce droit a éprouvé des diminutions progressives jusqu'au moment où M. de Calonne a augmenté celui qui provenoit de la fabrication des espèces d'or, & ce, d'après les plans & les conseils des auteurs du projet de la refonte.

Certificat qui prouve combien sont indécentes & calomnieuses les déclamations relatives aux dispositions de l'arrêt du 7 décembre 1788, qui a fixé le titre des anciens louis à 21 karats 17 trente-deuxièmes & demi. (pag. 131 & 132.)

Je certifie que tous les louis anciens fournis à l'Analyse de l'ouvrage de M. de Mirabeau. C

finagé par le directeur de la monnoie de Paris, se sont trouvés fondus en lingots au titre de 21 karats, 18 trente-deuxièmes, 18 trente-deuxièmes & demi, & 21 karats 19 trente-deuxièmes. Je donnai, dans le temps, mes résultats, parce que j'en fus requis par ordre supérieur; & il est probable que ce sont ces résultats qui ont donné lieu à faire une nouvelle vérification du titre commun des anciens louis. Cette vérification a été faite par MM. les essayeurs des monnoies, en présence des commissaires nommés par l'académie, & le résultat de ces opérations a donné pour titre commun des anciens louis celui de 21 karats 17 trente-deuxièmes & demi. Ce titre certifié par l'académie étoit digne de foi, & il n'appartenoit pas à un particulier de vouloir démontrer qu'un titre aussi bas ne pouvoit provenir que de quelques causes étrangères. Mais une variante continuelle dans les essais du commerce, détermina le ministre des finances à requérir l'académie des sciences de nommer des commissaires pour examiner les réactifs dont on faisoit usage; je fus chargé de la pratique des expériences, & il s'est trouvé que parmi plusieurs acides employés à faire le départ, l'un de ces acides, au même degré que les autres, avoit la propriété de dissoudre une portion d'or, & cet acide étoit celui qui avoit servi à déterminer le titre des anciens louis. Certifié ce 7 décembre 1790, signé, ANFRYE, essayeur & inspecteur des affinages.

Sur les dénonciations calomnieuses contre la cour des monnoies & M. Necker, qui se trouvent à la pag. 38.

Extrait du journal général de France, du 9 décembre 1790, N^o. 343.

Paris le 5 décembre 1790

On vient de publier, Monsieur, sous le nom de

M. Mirabeau, un imprimé intitulé : *de la Constitution monétaire*. J'ai remarqué dans cet ouvrage un fait absolument faux, contre lequel je me crois obligé de réclamer. Voici ce qu'on y lit, page 38 : « On a fait, » il y a quelques années, le procès à un directeur, » parce que le graveur avoit oublié un V sur les écus » de 6 livres, ce qui faisoit Louis XI, au lieu de » Louis XVI, & l'on a ordonné la refonte de ces » écus, aux frais de ce directeur ; & ce fait est arrivé » sous l'administration de M. Necker. Ainsi, le ministre » qui, onze mois avant, avoit fait rendre une loi pour » frapper des monnoies à l'effigie du Roi mort, laissoit » pour l'omission d'un V, punir un innocent de l'étourderie d'un graveur, de l'inattention des monnoyeurs, » & de la faute de surveillance des juges-gardes. »

Comme j'étois rapporteur du procès dont parle l'auteur, je me crois obligé à opposer à la fausseté de ses assertions, la vérité des faits. Par un premier arrêt du 19 août 1786, qui fut imprimé, les écus de 6 liv. frappés en la monnoie de Perpignan, dans la légende desquels on lisoit : *Lud. XI*, au lieu de *Lud. XVI*, furent décriés, & la refonte en fut ordonnée; par l'arrêt définitif du 24 mars 1787, les juges-gardes & le graveur furent condamnés solidairement en 1000 livres d'amende, & en tous les frais & déchets occasionnés par le change & la refonte de ces espèces. Quant au directeur, il lui fut seulement enjoint de vaquer avec plus d'exactitude & d'assiduité aux fonctions de son office, parce que l'inspection des registres produits au procès, avoit fait connoître que, contre tous les réglemens, il les faisoit le plus souvent exercer par un commis. Pour justifier l'exactitude de ces faits, j'ai remis au comité des monnoies de l'Assemblée Nationale une expédition de cet arrêt.

J'ignore comment l'auteur du plan de constitution

monétaire, a pu inculper l'administration de M. Necker d'un fait arrivé en 1787 sous le ministère de M. de Calonne, & comment il a pu dire que ce fait n'étoit postérieur que de onze mois à une loi du 22 août 1779. Jamais, ce me semble, l'exacritude des faits n'est plus nécessaire que quand on joue le rôle de dénonciateur.

Je suis, &c. Signé, SILVESTRE, *conseiller de la cour des monnoies.*

RÉPONSE de l'architecte de l'hôtel de la Monnoie, aux inculpations qui le concernent (page 42).

Je suis accusé dans un ouvrage imprimé, présenté à l'Assemblée Nationale par M. de Mirabeau, sur le département des monnoies, dans lequel la seule classe des honnêtes gens de cette partie d'administration est maltraitée, critiquée, dénigrée de la manière la plus indécente; je suis accusé, dis-je, 1^o. d'avoir fait de l'édifice de la monnoie, un palais au lieu d'une manufacture;

2^o. D'avoir confondu ensemble les ateliers propres au travail de l'or & de l'argent;

3^o. D'avoir placé les fonderies au premier étage, au lieu de les établir au rez-de-chauffée;

4^o. D'avoir fait des remises pour les voitures des officiers, au lieu de faire des bureaux.

Sur le premier reproche, d'avoir fait un palais au lieu d'une manufacture (1), je réponds, que telle a été l'intention du gouvernement qui m'a chargé de cet édi-

(1) Le collège de Naples ne s'appelle-t-il pas le palais des Etudes? ne dit-on pas le palais de l'Académie des Arts à Rome? pourquoi ne diroit-on pas le palais des Monnoies? on dit bien le palais Marchand, &c.

fice ; que d'ailleurs le lieu de la fabrication principale des richesses numéraires du royaume de France, établi à Paris, étoit digne d'un édifice remarquable, & pouvoit fort bien être qualifié de *Palais des Monnoies*, au lieu du titre vulgaire d'*Hôtel*, qui s'applique aux maisons de particuliers, & même aux auberges, & que cette critique misérable, suggérée à l'auteur de l'imprimé, ne mérite que le mépris.

A l'égard du second reproche, d'avoir confondu les travaux de l'or & ceux de l'argent, c'est par des faits qu'il faut y répondre; les plans gravés il y a plusieurs années, établissent ces faits & prouvent la fausseté de l'affertion.

On voit dans le plan gravé du rez-de-chaussée de l'hôtel des monnoies, ainsi qu'elles existent en nature, trois fonderies, les deux grandes ayant doubles fourneaux, dans lesquelles peuvent être placés ensemble huit creusets pour l'argent.

La troisième fonderie renferme aussi doubles fourneaux pour la fonte du cuivre.

Au même rez-de-chaussée sont les blanchimens pour l'argent, séparés de celui à l'or par un lavoir qui leur est commun, pour fournir à chacun l'eau nécessaire.

Les pièces dans lesquelles se font les lavures à l'argent, sont séparées par de gros murs en pierre, de celles des lavures à l'or, & ont des entrées fort opposées. Jusqu'ici il est clair qu'il n'y a rien de confondu.

Au premier étage, sont trois laminaires doubles pour passer les lames d'argent, dont deux pièces joignantes sont les recuits aussi pour la même matière.

Une pièce totalement séparée, renferme une grande partie du travail de l'or, son laminage, ses recuits & ses coupours; le plus près possible est placée la fonderie à l'or, dont le fourneau chauffe à la fois cinq creusets.

A côté est une fonderie ménagée pour une coupelle en cas de besoin, ainsi qu'elle a été demandée par le programme.

Au premier étage, est l'ajustage à l'argent renfermant dix tables pour cent ajusteurs, & des cabinets pour les vérificateurs.

Une grande pièce à côté sert de retraite & de réfectoire aux ajusteurs.

Par un corridor fort éloigné de l'entrée de l'ajustage à l'argent, on a accès dans l'ajustage à l'or où sont renfermées trois tables de dix places chacune. Voit-on dans ces dispositions qu'on ait confondu les travaux de l'or & de l'argent ? & n'est-on pas révolté de la platitude d'un pareil mensonge ?

Le troisième point de critique, est d'avoir, dit-on, porté les fonderies au premier étage.

On vient de voir que les fonderies à l'argent & au cuivre sont établies au rez-de-chauffée, ainsi le démenti est net. La fonderie à l'or est, à la vérité, au premier étage, comme elle doit l'être, & ainsi qu'elle a été demandée, le plus près possible des laminoirs, des recuits & des coupoirs, destinés au travail de cette matière précieuse, réunis dans un seul atelier.

S'il y a un regret à avoir dans la disposition des fonderies, c'est qu'elles ne soient pas toutes placées au même étage ; que les laminoirs, attendu la célérité avec laquelle doivent se succéder les différentes opérations de la fabrication des monnoies, le transport des lames du rez-de-chauffée aux moulins, qui nécessairement sont au premier étage, occasionne du retard, & plusieurs autres inconvéniens qu'on éviteroit, si ces ouvriers étoient de plain-pied. On voit donc que de toutes les manières, le critique & son teinturier sont en défaut ; 1^o. parce qu'il n'est pas vrai que les fonderies soient au premier étage, au lieu d'être au rez-de-chauffée ;

& en second lieu, parce qu'elles seroient plus convenablement placées au premier qu'au rez-de-chauffée, pour l'utilité & la rapidité du service.

Venons au quatrième fait relativement aux remises données aux officiers des monnoies, au lieu de faire des bureaux.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour répondre à ce quatrième reproche.

Lors de la composition du plan de l'hôtel des monnoies, il fut demandé des emplacements propres pour établir, dans les cas d'une refonte générale, jusqu'à six bureaux de changes, ménagés de manière à pouvoir, dans les temps ordinaires, être employés en remises pour les officiers logés dans l'hôtel des monnoies; en conséquence il fut disposé au rez-de-chauffée, indépendamment des trois bureaux de changes établis dans l'aile à gauche de la principale cour (dont un seul suffit habituellement), six autres bureaux, qui ont des entrées ménagées par la galerie à droite de la même cour, & par un corridor intérieur.

Dans chacun de ces locaux ont été observés, lors de la construction, des tuyaux de cheminées pour y introduire des poëles, afin que le cas d'une refonte générale arrivant, en quelque saison que ce soit, il ne fût question que d'ouvrir les portes de menuiserie qui sont faites & placées, & de fermer les ouvertures des remises par des châssis pour les convertir en bureaux pendant la durée du travail extraordinaire; telles ont été les sages précautions que ne manquèrent pas d'indiquer les anciens administrateurs du département des monnoies; mais elles ont été sans effet, lors de la dernière refonte de l'or, & le désordre qu'on a apporté dans la destination des lieux, va le prouver.

Les personnes qui ont dirigé la refonte de l'or, sous les ordres du ministre des finances, d'après l'avis

d'un manipulateur principal, ne voulurent pas se servir des moyens qu'elles avoient d'établir des bureaux de changes commodes, & préférèrent de renvoyer le ferrurier, chargé jusqu'à ce moment de forger les carrés, en faisant faire des bureaux dans l'emplacement de ses ateliers, dont la position est, de toutes celles de l'hôtel des monnoies, la moins favorable à cet usage, étant sur la rue Guénégaud, masquée par des maisons très-élevées, par conséquent sans lumière, d'un accès incommode pour le public, & éloignée des autres bureaux; tandis qu'en employant les lieux destinés à ce genre de service, dès le temps de la construction de l'hôtel, tous les bureaux se fussent trouvés rassemblés au pourtour de la grande cour, & le public auroit eu pour y aborder la galerie couverte qui l'environne.

J'ai cru qu'il étoit nécessaire que je répondisse à des inculpations aussi fausses que celles que contient l'imprimé présenté par M. de Mirabeau à l'Assemblée Nationale, & que je fisse connoître aux personnes qui composent le comité des monnoies, non-seulement une partie des mensonges que contient cet imprimé, mais que je misse sous leurs yeux les ressources que peuvent offrir les dispositions établies dans l'hôtel des monnoies pour le plus grand travail possible dans les circonstances qui l'exigeroient, ainsi que pour détruire l'impression que pourroient laisser dans les esprits de pareilles inculpations.

A la page 31 du même écrit, l'auteur dit que le contrôleur des bâtimens jouit d'un traitement de 8000 l. & d'un logement dans l'hôtel des monnoies; mais comme il ne peut lui échapper, sur quoi que ce soit, un mot de vérité, il étoit tout simple qu'il fit encore un mensonge sur cet article. Le contrôleur des bâtimens, logé dans l'hôtel des monnoies, n'a que 1,500 liv. d'appointemens,

d'appointemens, & n'en jouit que depuis le premier janvier 1784 ; & s'il est employé sur l'état des dépenses annuelles des monnoies pour la somme de 8.000 liv., c'est parce qu'on a confondu le traitement qui lui tient lieu du paiement de son travail d'architecte pour la bâtisse de l'hôtel, avec les appointemens de contrôleur, travail dont l'état de la caisse des monnoies n'avoit pas permis de lui faire le paiement en 1776, & qui ne s'est effectué par le traitement susdit qu'en 1784.

*Signé, ANTOINE, Architecte du
Roi, & de l'Académie d'architecture,*

CB. 6000000018912

FEV-AU-CASAS-00889

(11)

de la casa de la calle de San Juan, número 12, en la ciudad de Madrid, en el día de hoy, 12 de febrero de 1889, se celebró una junta de propietarios de la finca, en la que se acordó lo siguiente:

1.º Que se proceda a la división de la finca en dos partes iguales, para lo cual se nombró a don Juan de Dios Martínez y a don Juan de Dios Martínez como peritos, con facultad para que, en el caso de no haber acuerdo, se dirima el litigio en el Tribunal de lo Civil, con los señores don Juan de Dios Martínez y don Juan de Dios Martínez como peritos.

2.º Que se proceda a la división de la finca en dos partes iguales, para lo cual se nombró a don Juan de Dios Martínez y a don Juan de Dios Martínez como peritos, con facultad para que, en el caso de no haber acuerdo, se dirima el litigio en el Tribunal de lo Civil, con los señores don Juan de Dios Martínez y don Juan de Dios Martínez como peritos.

Don Juan de Dios Martínez, A. S. M. D.
Don Juan de Dios Martínez, A. S. M. D.

LIBRO DE CUENTA DE LOS REYES
CATOLICOS DON ALFONSO V
Y DON ISABEL LA CATOLICA
REYNADO DE ELLOS EN EL
REINO DE CASTILLA Y LEON
DE LOS AÑOS DE MIL E CINCO
CIENTOS E CINCUENTA Y SEIS
HASTA EL AÑO DE MIL E CINCO
CIENTOS E CINCUENTA Y OCHO



española